

MAIRIE



BIRON

12, rue La Carrère
64300**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE**
Agglomération Rue de la Carrère
Réduction de circulation avec alternat**N° 10/2020**

Le maire de la commune de BIRON,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 414-4 à R 414-16 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de Eiffage TP ;

Considérant qu'en raison des aménagements de la rue de la Carrère sur la route nommée, Rue de la Carrère, effectués par Eiffage TP, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 11/02/2020 au 28/02/2020 inclus, date prévisionnelle de fin d'aménagement de la route nommée Rue de la Carrère, les véhicules emprunteront la déviation mise en place

- au niveau du carrefour de l'auberge Escudé, vers le chemin Hia Dé Péré, dans le sens Biron – Sarpourenx ;

- au niveau du carrefour Chemin de la Saligue/Rue La Carrère, vers le chemin de la Saligue, dans le sens Sarpourenx – Biron.

ARTICLE 2 - Le demandeur, Eiffage TP prendra les dispositions nécessaires pour maintenir la circulation des riverains.

Les restrictions suivantes seront instituées le long de la section citée ci-dessus :

- Défense de stationner,

- Interdiction de dépasser dans les deux sens

ARTICLE 3 - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation tempo raire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée et au schéma CF24 du «Manuel du chef de chantier routes bidirectionnelles édition 2000 » édité par le SETRA.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 4 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'BIRON.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Agence DAEE, subdivision de Mourenx,
- Gendarmerie d'Orthez,
- Communauté de communes de Lacq-Orthez
- Eiffage TP, pétitionnaire,
- Centre de secours d'Orthez
- Service transport à la demande de la Communauté de communes de Lacq-Orthez et sera déposée comme minute en mairie.

A Biron, le 11 Février 2020

Par délégation, l'adjoint à la voirie



Bernard AUTAA

